



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DU
FORUM DANS LES JARDINS DE LA PLAGE
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « CARNAVAL MARDI GRAS
2026 » DU LUNDI 16 FEVRIER AU
MERCREDI 18 FEVRIER 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté Municipal DRH2025-5765 portant délégation de signature à Monsieur **Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services par intérim;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Carnaval Mardi Gras 2026** », organisée par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver le domaine public sur la Place du Forum dans les Jardins de la Plage à Saint-Pierre, **du lundi 16 février au mercredi 18 février 2026.**



ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public sur la Place du Forum dans les Jardins de la Plage, dans le cadre de la manifestation intitulée « Carnaval Mardi-Gras 2026 », **du lundi 16 février 2026, à partir de 08h00 jusqu'au mercredi 18 février 2026 à 12h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : (cf. article 1).

-Ouverture au public : le mardi 17 février, de 08h00 à 15h00.

- L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer :

*5 CTS

*7 tables

*20 chaises

*40 bancs

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 400.

- L'association Réunion Secours mettra en place un dispositif de secours composé de :

*1 intervenant secouriste

* 1 chef de poste

*1 Lot de matériel de Point d'alerte et de Premiers Secours

- Etat et entretien de l'emplacement : **L'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

13 FEB. 2026

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services
Par intérim

Samuel DUMOUTIER

